CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Rapport de la Commission n°92 chargée de l'examen du préavis 2018/39

Objet du Préavis :
Modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy

Présidence :			
M.	GAZZOLA	Gianfranco	Socialiste
Membres présents :			
M.	KAMENICA	Musa	Socialiste
M.	CACHIN	Jean-François	Libéral-Radical
M.	BRIOD	Alix Olivier	Libéral-Radical
Mme	BERGUERAND	Anne	Les Verts
M.	PAIN	Johan	Ensemble à Gauche
M.	STAUBER	Philipp	Libéral-Conservateur
M.	VOUILLAMOZ	Vincent	Le Centre
Mme	MESSERE	Anita	UDC
Membres excusés :			
M.	MACH	André	Socialiste
Mme	RICHARD-DE PAOLIS	Paola	Socialiste
Mme	SANGRA	Marie-Thérèse	Les Verts
Membre absent :			
-			
Représentant de la Municipalité :			
M.	HILDBRAND	Pierre-Antoine	Conseiller municipal, Directeur de la sécurité et de l'économie
Représentant de l'administration communale :			
M.	APOTHELOZ	Sébastien	Chef du Service de l'eau
Notes de séance :			
Mme	BURGY	Isabelle	Adjointe administrative, Service de l'eau

Lieu : Salle de conférence de la STEP de Vidy
Date : Lundi 12 novembre 2018
Début et fin de la séance : de 7h30 à 9h30

Rappel de l'objet du préavis 2018/39 :
Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la version définitive de la convention entre partenaire, la première version ayant fait l'objet d'une consultation de toutes les communes partenaires (préavis 2018/14 pour Lausanne). Le précédent préavis a été examiné par la même commission que celle de ce jour.

Présentation du préavis par Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand, Conseiller municipal et Directeur de la sécurité et de l'économie

Il s'agit d'une séance un peu particulière car cette commission se prononce à l'intention du Conseil communal sur un objet déjà traité et cela se résume à accepter ou refuser la nouvelle convention. En effet, s'agissant d'une entente intercommunale, le processus implique que toutes les communes membres se prononcent par oui ou par non à son sujet. Cette nouvelle version a un impact favorable pour la Ville de Lausanne car elle permet la sécurisation de l'investissement de la nouvelle STEP, et cela pour 30 ans au moins. La nouvelle clef de répartition proposée règle les discussions avec les communes qui ont une bonne partie de leur réseau en séparatif et Lausanne qui a fait des choix différents du fait de sa configuration. Des discussions entamées il y a deux ans avec les techniciens communaux il en est ressorti un compromis qui satisfait tous les membres de l'entente.

Discussion générale suite à la présentation des modifications par M. Apothéloz :
Les questions suivantes sont posées par les membres de la Commission :

Q- Tout le personnel d'Epura est-il rattaché à la Ville de Lausanne ?
R- Oui, car il s'agissait d'une volonté très forte du Conseil communal de ne pas créer d'entité qui traite son personnel différemment de la Ville. Epura est donc la société qui construit la STEP, en est la propriétaire et se charge de la dette. Par contre elle n'a pas de personnel propre.

Le Président propose de passer en revue les chapitres du préavis.

1. Résumé
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

2. Objet du préavis
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

3. Rappel historique
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

4. Modification de la clef de répartition intercommunale
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

4.1 Processus de modification de la convention
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

4.2 Modifications proposées par rapport à la convention de 2012
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

Article premier : Objet
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 2 : Obligations
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 3 : Qualité des eaux déversées dans le réseau
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 4 : Exploitation, entretien et propriété des installations
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 5 : Composition et rôle de la CISTEP
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 6 : Commission technique
Une question est posée sur le sens du terme « notable ». Etant donné la difficulté à le définir, il a été supprimé.
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 7 : Répartition des charges de la STEP
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 8 : Commune boursière et séance de la CISTEP
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 9 : Budget et comptes
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 10 : Observation au sujet de l'épuration
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 11 : Proposition de travaux
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 12 : Tribunal arbitral
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 13 : Durée
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 14 : Abrogation de la convention antérieure
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 15 : Approbation et entrée en vigueur
Article adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Les membres de la commission n'ayant pas manifesté d'opposition, on peut considérer les différents articles du règlement comme approuvés.

5. Cohérence avec le développement durable
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

6. Aspects financiers
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

6.1 Incidences sur le budget d'investissement
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement
Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part des membres de la commission.

7. Conclusions
Le Président-rapporteur de la commission du préavis n°2018/39 propose de voter la conclusion du préavis, soit :
de ratifier la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy – présentée dans le présent préavis.

Au vote, la conclusion ci-dessus a été adoptée par 9 Oui, soit à l'unanimité des membres présents.

Le Président-rapport de la Commission n°92 du préavis 2018/39 remercie les membres de la commission, le représentant de la Municipalité et les membres de l'administration pour les renseignements fournis et Mme Burgy pour la prise des notes de séance.

La séance est levée à 9h30.

Le Président-rapporteur de la Commission
G. Gazzola, Conseiller communal

Lausanne, le 12 novembre 2018